



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02674

Numéro SIREN : 751 915 281

Nom ou dénomination : A.E.F .FRET

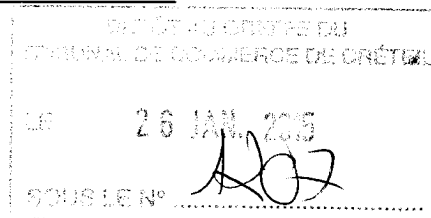
Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2015 sous le numéro de dépôt 1207

A.E.F. FRET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 €
Siège Social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL
751 915 281 - RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le trente décembre,
A neuf heures,

Au siège social,



Les associés de la Société **A.E.F. FRET**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000 €, divisé en 3.000 parts sociales de 10 € chacune, ayant son siège social sis à Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 915 281 – RCS CRETEIL, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du gérant.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre présent et qui fait apparaître que :

Sont présents :

- Monsieur Eric LIGNER Gérant associé Propriétaire de 1.000 parts sociales, ci	1.000 parts
- Monsieur Fayçal FATFAT Associé Propriétaire de 1.000 parts sociales, ci	1.000 parts
- Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES Associé Propriétaire de 1.000 parts sociales, ci	1.000 parts
TOTAL	===== 3.000 parts

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Eric LIGNER**, gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 3.000 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par le gérant,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- les Statuts de la Société.

FF

LE

LE

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivants :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le gérant,
- Agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'un projet de cession de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 9 des Statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive d'une cession de parts sociales,
- Délégation de pouvoirs à la gérante,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport établi par le gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et pris connaissance du désir de **Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES** de céder mille (1.000) parts sociales, numérotées de 2.001 à 3.000, qu'il détient en pleine propriété dans la Société **A.E.F. FRET**, au profit de :

✓ **Monsieur David GOMES**

Né le 12 février 1983 à MELUN (77)

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec **Madame Jessie Mélanie DEPAS** née le 22 juin 1985 à CORBEIL ESSONNES (91), suivant contrat de mariage établi le 2 mai 2006 par Maître Bruno MAURICE, Notaire associé sis 15 rue de Milly à PERTHES EN GATINAIS (77) préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2006 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de PRINGY (77)

Demeurant 2 rue des Clos, 77350 BOISSISE LA BERTRAND

conformément aux dispositions légales et statutaires, autorise expressément ladite cession et agrée **Monsieur David GOMES** en qualité de nouvel associé, et ce, à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société par le dépôt, au siège social, d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FF



LE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession de parts sociales ci-dessus autorisée, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 9 des Statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE (30.000) EUROS.

Il est divisé en 3.000 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites, libérées du cinquième de leur valeur nominale et qui, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- **Monsieur Eric LIGNER**
Mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotée de 1 à 1.000 inclus

- **Monsieur Fayçal FATFAT**
Mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotée de 1.001 à 2.000 inclus

- **Monsieur David GOMES**
Mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotée de 2.001 à 3.000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3.000 parts»

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive de la cession intervenue lorsqu'elle aura été signifiée à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



LE

FF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et tous les associés présents.

Monsieur Eric LIGNER
Gérant associé

A stylized, abstract signature consisting of several overlapping loops and lines.

Monsieur Fayçal FATFAT
Associé

A cursive signature with a prominent initial 'F' and a long, sweeping tail.

Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES
Associé

A signature featuring a large, circular loop on the left side, followed by several vertical strokes.

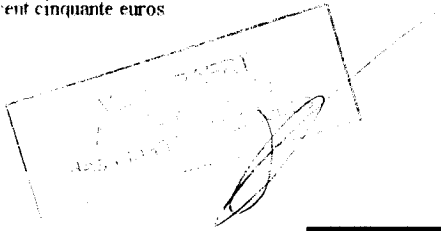
Enregistrement : 250 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent cinquante euros

Montant reçu : deux cent cinquante euros

L'Agente des impôts



RET

ité au capital de 30.000 €

ue Séjourné – 94000 CRETEIL

CS CRETEIL

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✓ **Monsieur Alberto Augusto DA CRUZ GONCALVES**

Né le 22 août 1961 à SABROSA (Portugal)

De nationalité française

Epoux de **Madame Christine GARNIER** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la Mairie de LUMIGNY (77) le 28 juin 1986 Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant 6 chemin du Certon, 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé «Le cédant»

ET :

✓ **Monsieur David GOMES**

Né le 12 février 1983 à MELUN (77)

De nationalité française

Epoux de **Madame Jessie Mélanie DEPAS** avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 2 mai 2006 par Maître Bruno MAURICE, Notaire associé sis 15 rue de Milly à PERTHES EN GATINAIS (77) préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2006 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de PRINGY (77)

Demeurant 2 rue des Clos, 77350 BOISSISE LA BERTRAND

DE DEUXIEME PART

Ci-après dénommé «le cessionnaire»

DA D. G.
DC

IL A ETE PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES
EXPOSE CE QUI SUI

FORME

La société **A.E.F. FRET** a été constituée par acte sous seings privés en date à Créteil le 15 mars 2012, enregistré au Pôle enregistrement de Créteil le 26 mars 2012, bordereau 2012/249, Case 7, sous forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DENOMINATION

A.E.F. FRET

CAPITAL SOCIAL

Le capital social ressort actuellement à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**, divisé en **TROIS MILLE (3.000)** parts de **DIX (10) €** chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites et libérées du cinquième de leur valeur nominale. Ces 3.000 parts sociales sont réparties comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Eric LIGNER
Mille parts sociales, ci
Numérotée de 1 à 1.000 inclus | 1.000 parts |
| - Monsieur Fayçal FATFAT
Mille parts sociales, ci
Numérotée de 1.001 à 2.000 inclus | 1.000 parts |
| - Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES
Mille parts sociales, ci
Numérotée de 2.001 à 3.000 inclus | 1.000 parts |

=====

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

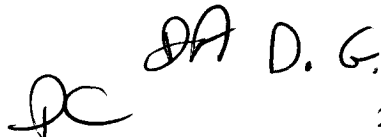
3.000 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES possède mille (1.000) parts sociales, numérotées de 2.001 à 3.000 inclus, de dix (10) € chacune dans le capital de la Société **A.E.F. FRET**, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis Créteil Parc – 16 rue Séjournée – 94000 CRETEIL.


2

OBJET :

La Société a pour objet :

- L'affrètement, l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GERANT

La gérance de la Société est assurée par **Monsieur Eric LIGNER**, nommé pour une durée indéterminée aux termes de l'article 18 des Statuts constitutifs du 15 mars 2012.

REGIME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Aux termes de l'article 13 des Statuts, les cessions de parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

CECI EXPOSE **IL EST PASSE COMME SUI A L'OBJET DES PRESENTES** **CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

CESSION

Par les présentes, **Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES**, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **mille (1.000) parts sociales**, numérotées de 2.001 à 3.000 inclus, au profit de **Monsieur David GOMES**, cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, avec tous les droits et obligations y attachés.


 D. G.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SEIZE (16 €) EUROS** par part sociale cédée, soit le prix global de **SEIZE MILLE (16.000 €) EUROS**, laquelle somme est payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant au moyen d'un chèque n° 000 1001 tiré sur la Banque

Ce que le cédant reconnaît et en donne bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement.

DONT QUITTANCE

ENGAGEMENT DE LIBERATION DU CESSIONNAIRE

Par la présente, **Monsieur David GOMES** s'engage à se substituer à **Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES**, cédant, pour la libération du solde de la valeur nominale des parts cédées, soit 8.000 €, suivant appel(s) de fonds de la gérance.

REMISE DES PIECES

Le cédant a remis préalablement au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des Statuts de la **Société A.E.F. FRET**, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par le gérant de ladite Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la présente cession.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la société ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

AGREMENT DE LA CESSION

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2014, préalablement aux présentes, la collectivité des associés, conformément à l'article 13 des Statuts de la Société :

- d'une part, a autorisé la cession de part au profit de **Monsieur David GOMES**, et agréé **Monsieur David GOMES** en qualité de nouvel associé,
- d'autre part, a modifié l'article 9 de Statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.


D.G.

DC

OPPOSABILITE A LA SOCIETE A.E.F. FRET

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société **A.E.F.FRET** par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Christine GARNIER, épouse commune en biens de Monsieur Alberto Augusto DA CRUZ GONCALVES, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

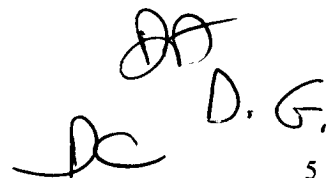
DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES, cédant, soussigné de première part, déclare :

- qu'il est marié avec **Madame Christine GARNIER** sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la Mairie de LUMIGNY (77) le 28 juin 1986,
- que le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Monsieur David GOMES, cessionnaire, soussigné de deuxième part, déclare :

- qu'il est marié avec **Madame Jessie Mélanie DEPAS** sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 2 mai 2006 par Maître Bruno MAURICE, Notaire associé sis 15 rue de Milly à PERTHES EN GATINAIS (77) préalablement à leur union célébrée le 10 juin 2006 par devant l'Officier d'Etat civil de la Mairie de PRINGY (77),
- que le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire,


D. G.
5

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société **A.E.F. FRET**, dont les parts sont présentement cédées, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la présente cession d'un total de MILLE (1.000) PARTS donnent lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total des parts de la Société.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent et reconnaissent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- que ledit acte de cession a été établi et dressé sur leurs seules déclarations, sans que le rédacteur n'ait eu pour mission de les vérifier, de sorte que dans le cas où une déclaration se révélerait inexacte, les parties s'interdisent dès à présent tout recours contre le rédacteur, le déchargeant totalement par les présentes d'avoir à effectuer les vérifications préalables de ces déclarations,
- que le rédacteur des présentes a seulement été chargé de donner à leurs accords la présente forme scripturale, sans intervention dans la négociation, ni dans la détermination des conditions et charges du présent acte,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur du présent acte de cessions, notamment pour le cas où une déclaration se révélerait inexacte, reconnaissant que ledit acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

DA
DC D. G.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective, énoncée en tête des présentes.

Fait à CRETEIL
Le 30 décembre 2014
A 14 h 00
En sept originaux

Le Cédant

Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES



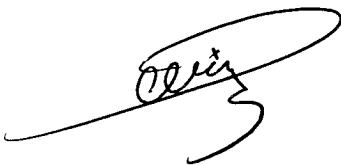
Le Cessionnaire

Monsieur David GOMES



Intervenante

**Madame Christine GARNIER
Epouse DA CRUZ GONCALVES**



A.E.F. FRET
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 Euros
Siège social : Créteil Parc – 16 rue Séjourné
94000 CRETEIL
751 915 281 – RCS CRETEIL

CERTIFIÉ CONFORME



STATUTS

ACTE MODIFICATIF DU 30 DECEMBRE 2014

LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur LIGNER Eric, Jean-Marie**

Né le 13 janvier 1966 au Blanc Mesnil (93)

De nationalité française

Epoux de Madame Catherine FERLAT avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu le 5 août 1988 par Maître Pierre LAROCHE, Notaire à MELUN (77002) – 3 boulevard Gambetta, préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la Mairie de VARENNES CHANGY (45) le 6 août 1988

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire
Demeurant 3 chemin de la Justice – 77240 SEINE PORT

➤ **Mademoiselle FATFAT Sarah**

Née le 10 mars 1991 à Ivry sur Seine (94)

De nationalité française

Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité

Demeurant 13 avenue Léon Gourdault – 94600 CHOISY LE ROI

➤ **Monsieur DA CRUZ GONCALVES Alberto, Augusto**

Né le 22 août 1961 à Sabrosa (PORTUGAL)

De nationalité française

Epoux de **Madame Christine GARNIER** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée par l'Officier d'Etat civil de la Mairie de LUMIGNY (77) le 28 juin 1986

Ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Demeurant 6 chemin du Certon – 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'affrètement, l'activité de commissionnaire de transport,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.E.F. FRET

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Créteil Parc – 16 rue Séjourné – 94000 CRETEIL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait les apports en numéraire suivants :

➤ Monsieur LIGNER Eric	
la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
➤ Mademoiselle FATFAT Sarah	
la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
➤ Monsieur DA CRUZ GONCALVES Alberto	
la somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000 €
	=====
TOTAL : TRENTE MILLE EUROS	30.000 €

Lesdits apports correspondent à 3.000 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de SIX MILLE (6.000) EUROS. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de SIX MILLE (6.000) EUROS a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 mars 2012 par la Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise 93 rue Pasteur 77240 VERT-SAINT-DENIS.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes, intervient **Madame Christine GARNIER**, épouse commune en biens de **Monsieur Alberto DA CRUZ GONCALVES**, apporteur de deniers provenant de la communauté. Elle reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé par son conjoint et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare, en outre, renoncer définitivement à la qualité d'associé sur la totalité des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30.000) EUROS**.

Il est divisé en 3.000 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites, libérées du cinquième de leur valeur nominale et qui, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- **Monsieur Eric LIGNER**
Mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotée de 1 à 1.000 inclus
- **Monsieur Fayçal FATFAT**
Mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotée de 1.001 à 2.000 inclus
- **Monsieur David GOMES**
Mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotée de 2.001 à 3.000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social	3.000 parts
--	--------------------

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales", l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

10.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

11.1. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

11.2. Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

12.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12.2. Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION — TRANSMISSION — LOCATION DES PARTS SOCIALES

13.1. Cessions

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté – Extinction du PACS

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, ni le conjoint survivant, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article «Indivisibilité des parts sociales» des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément ci-dessus.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire.

13.3. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associé ou non, personne physique, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur LIGNER Eric, Jean-Marie**
Né le 13 janvier 1966 au Blanc Mesnil (93)
De nationalité française
Demeurant 3 chemin de la Justice – 77240 SEINE PORT

A ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 – Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (C. com. art. L 223-20).

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 – Participation aux décision- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS ECRITES

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

o O o

Acte modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 décembre 2014.